



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2022-210

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS12 /

12-2022-12-01-00008 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD ARGENCES EN AUBRAC (3 pages)	Page 5
12-2022-12-01-00009 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD BOZOULS (3 pages)	Page 9
12-2022-12-01-00010 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD CAPDENAC-Croix Bleue (3 pages)	Page 13
12-2022-12-01-00011 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD CEIGNAC (3 pages)	Page 17
12-2022-12-01-00012 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD CLAIRVAUX (3 pages)	Page 21
12-2022-12-01-00013 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD DECAZEVILLE BELLEVUE (3 pages)	Page 25
12-2022-12-01-00014 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD DECAZEVILLE-CH (3 pages)	Page 29
12-2022-12-01-00015 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD ESPALION-CHI (3 pages)	Page 33
12-2022-12-01-00016 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD FIRMI-Paul Mouysset (3 pages)	Page 37
12-2022-12-01-00017 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD FLAGNAC-St Marie (3 pages)	Page 41
12-2022-12-01-00018 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD GRAMOND (3 pages)	Page 45
12-2022-12-01-00019 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD LA PRIMAUBE (3 pages)	Page 49
12-2022-12-01-00020 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD LAGUIOLE (3 pages)	Page 53
12-2022-12-01-00021 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD LIVINHAC-L'Oasis (3 pages)	Page 57
12-2022-12-01-00022 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD LUGAN-La Montanie (3 pages)	Page 61
12-2022-12-01-00023 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD LUNAC-Le Paginet (3 pages)	Page 65
12-2022-12-01-00024 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD MARCILLAC VALON (3 pages)	Page 69
12-2022-12-01-00025 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD MONTBAZENS-Parc de Jaunac (3 pages)	Page 73

12-2022-12-01-00026 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD NAUCELLE (3 pages)	Page 77
12-2022-12-01-00027 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD ONET LE CHATEAU (3 pages)	Page 81
12-2022-12-01-00028 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD PONT DE SALARS (3 pages)	Page 85
12-2022-12-01-00029 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD REQUISTA (3 pages)	Page 89
12-2022-12-01-00030 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD RIGNAC (3 pages)	Page 93
12-2022-12-01-00031 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD RODEZ Bon Accueil (3 pages)	Page 97
12-2022-12-01-00032 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD RODEZ Combarel (3 pages)	Page 101
12-2022-12-01-00033 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD RODEZ Jean XXIII (3 pages)	Page 105
12-2022-12-01-00034 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD RODEZ Julie Chauchard (3 pages)	Page 109
12-2022-12-01-00035 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD RODEZ Les Clarines (3 pages)	Page 113
12-2022-12-01-00036 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD RODEZ Saint Cyrice (3 pages)	Page 117
12-2022-12-01-00037 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD RODEZ St Amans (3 pages)	Page 121
12-2022-12-01-00038 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD RODEZ-CH-les peyrières (3 pages)	Page 125
12-2022-12-01-00039 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD SAINT CHELY (3 pages)	Page 129

#### **DDFIP /**

12-2022-12-16-00004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie Hospitalière de Millau. (1 page)	Page 133
--	----------

#### **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2022-12-19-00001 - Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron §§ dispositions générales et annuelles de 2023 (21 pages)	Page 135
---	----------

#### **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2022-12-19-00003 - Arrêté portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou Elargissement amont du pont départemental (RD 902), sur la commune de CASSAGNES-BÉGONHÈS (12120), sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (5 pages)	Page 157
---	----------

12-2022-12-16-00003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SNAM pour le basculement sous le statut Seveso seuil haut, et à la demande de servitudes d'utilité publiques (SUP) sur le territoire de la commune de Viviez (6 pages)

Page 163

12-2022-12-19-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association intitulée «Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron» (3 pages)

Page 170

**Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2022-12-14-00002 - Agrément pour une formation aux premiers secours (renouvellement) Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) Aveyron (2 pages)

Page 174

ARS12

12-2022-12-01-00008

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
ARGENCES EN AUBRAC

DECISION TARIFAIRE N°31572 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE L'ARGENCE - 120782529

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE L'ARGENCE (120782529) sise 12420 ARGENCES EN AUBRAC 12420 Argences en Aubrac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2866 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE L'ARGENCE - 120782529

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 384 892,94 € au titre de 2022, dont 9 773,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 407,74 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 892,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 375 119,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 375 119,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 593,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00009

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
BOZOULS

DECISION TARIFAIRE N°31568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LES CASELLES" - 120782404

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES CASELLES" (120782404) sise 6 R JEAN LACAN 12340 BOZOULS 12340 Bozouls et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2385 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LES CASELLES" - 120782404

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 287 017,33 € au titre de 2022, dont 22 278,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 251,44 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 287 017,33	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 264 739,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 264 739,33	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 394,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00010

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
CAPDENAC-Croix Bleue

DECISION TARIFAIRE N°31570 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD " LA CROIX BLEUE" - 120782487

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" (120782487) sise 9 R GUYNEMER 12700 CAPDENAC GARE 12700 Capdenac-Gare et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2850 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" - 120782487

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 963 242,92 € au titre de 2022, dont 51 195,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 270,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 242,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 047,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 047,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 003,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00011

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
CEIGNAC

DECISION TARIFAIRE N°31578 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD STE MARTHE - 120783287

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE MARTHE (120783287) sise 70 R DE LA PARRO 12450 CALMONT 12450 Calmont et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2388 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD STE MARTHE - 120783287

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 252 863,04 € au titre de 2022, dont 196 658,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 738,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 036 607,28	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,23	0
Hébergement Temporaire	71 846,73	0,00
Accueil de jour	73 920,80	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 056 204,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 839 948,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,23	0
Hébergement Temporaire	71 846,73	0,00
Accueil de jour	73 920,80	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 350,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00012

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
CLAIRVAUX

DECISION TARIFAIRE N°32112 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LE VAL FLEURI" - 120787676

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE VAL FLEURI" (120787676) sise 5 PL DE LA TOUR 12330 CLAIRVAUX D AVEYRON 12330 Clairvaux-d'Aveyron et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3257 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LE VAL FLEURI" - 120787676

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 520 073,32 € au titre de 2022, dont 6 542,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 672,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 520 073,32	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 513 531,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 531,32	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 127,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00013

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
DECAZEVILLE BELLEVUE

DECISION TARIFAIRE N°31574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "BELLEVUE" - 120782552

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "BELLEVUE" (120782552) sise QUA BALDY 12300 DECAZEVILLE 12300 Decazeville et gérée par l'entité dénommée CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2849 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "BELLEVUE" - 120782552

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 715 701,79 € au titre de 2022, dont 1 733,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 641,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	703 908,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 9793.70	0,00
Accueil de jour	0.00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 713 968,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	702 175,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 9793.70	0,00
Accueil de jour	0.00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 497,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00014

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
DECAZEVILLE-CH

DECISION TARIFAIRE N°31561 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CH DECAZEVILLE - 120782313

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DECAZEVILLE (120782313) sise 60 AV PROSPER ALFARIC 12300 DECAZEVILLE 12300 Decazeville et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2846 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH DECAZEVILLE - 120782313

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 942 639,34 € au titre de 2022, dont 99 769,26 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 886,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 942 639,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 842 870,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 842 870,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 572,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00015

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
ESPALION-CHI

DECISION TARIFAIRE N°31584 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT - 120785233

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120785233) sise R SOEUR MARIE CATON 12500 ESPALION 12500 Espalion et gérée par l'entité dénommée CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120780101) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2842 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT -120785233

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 202 732,00 € au titre de 2022, dont 124 696,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 894,33 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 202 732,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 078 035,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 078 035,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 502,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00016

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
FIRMI-Paul Mouysset

DECISION TARIFAIRE N°32108 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD PAUL MOUYSSET - 120786843

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PAUL MOUYSSET (120786843) sise 2 AV DE DECAZEVILLE 12300 FIRMI 12300 Firmi et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMI (120786835) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2796 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD PAUL MOUYSSET - 120786843

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 770 325,42 € au titre de 2022, dont 53 948,41 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 527,12 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 585 231,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 631,19	0,00
Accueil de jour	149 462,51	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 716 377,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 531 283,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 631,19	0,00
Accueil de jour	149 462,51	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 031,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMI (120786835) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00017

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
FLAGNAC-St Marie

DECISION TARIFAIRE N°31556 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD STE MARIE - 120006069

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE MARIE (120006069) sise 114 RTE DE LA PRADE 12300 FLAGNAC 12300 Flagnac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2855 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD STE MARIE -120006069

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 904 852,54 € au titre de 2022, dont 71 791,18 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 737,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 844 980,26	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 872,28	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 833 061,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 773 189,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 872,28	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 755,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00018

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
GRAMOND

DECISION TARIFAIRE N°32116 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SAINT-DOMINIQUE - 120788179

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-DOMINIQUE (120788179) sise 12160 GRAMOND 12160 Gramond et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3258 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT-DOMINIQUE - 120788179

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 333 517,64€ au titre de 2022, dont 10 335,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 126,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 333 517,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 323 182,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 182,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 265,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00019

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD LA  
PRIMAUBE

DECISION TARIFAIRE N°32114 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SAINTE ANNE - 120788005

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE ANNE (120788005) sise 2 R DE L'AUBE 12450 LUC LA PRIMAUBE 12450 Luc-la-Primaube et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON DE RETRAITE STE ANNE (120782370) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2871 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE - 120788005

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 831 513,08 € au titre de 2022, dont 72 124,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 626,09 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 831 513,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 759 389,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 759 389,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 615,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON DE RETRAITE STE ANNE (120782370) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00020

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
LAGUIOLE

DECISION TARIFAIRE N°31557 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD STE THERESE - 120780515

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE THERESE (120780515) sise 37 CHE DE LA CHAUCHAILLE 12210 LAGUIOLE 12210 Laguiole et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3260 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD STE THERESE - 120780515

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 315 975,30 € au titre de 2022, dont 102 669,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 664,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 556,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	60 418,48	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 213 306,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 887,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	60 418,48	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 108,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00021

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
LIVINHAC-L'Oasis

DECISION TARIFAIRE N°32113 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "L'OASIS" - 120787924

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "L'OASIS" (120787924) sise AV LAROMIGUIERE 12300 LIVINHAC LE HAUT 12300 Livinhac-le-Haut et gérée par l'entité dénommée CCAS LIVINHAC LE HAUT (120787916) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2798 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "L'OASIS" -120787924

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 120 999,08 € au titre de 2022, dont 27 000,80 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 416,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 187,91	0,00
UHR	0,00	0
PASA	64 811,17	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 998,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 187,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	64 811,18	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 166,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LIVINHAC LE HAUT (120787916) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00022

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
LUGAN-La Montanie

DECISION TARIFAIRE N°32111 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" - 120787395

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" (120787395) sise 12220 LUGAN 12220 Lugan et gérée par l'entité dénommée CCAS LUGAN (120787981) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2797 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" -120787395

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 806 040,92 € au titre de 2022, dont 25 257,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 170,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	781 773,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	24 267,08	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 780 783,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	756 516,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	24 267,08	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 065,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LUGAN (120787981) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00023

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
LUNAC-Le Paginet

DECISION TARIFAIRE N°31581 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LE PAGINET" - 120784566

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE PAGINET" (120784566) sise 12270 LUNAC 12270 Lunac et gérée par l'entité dénommée CIAS CC GRAND VILLEFRANCHOIS (120784657) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2838 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LE PAGINET" - 120784566

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 059 740,34 € au titre de 2022, dont 14 385,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 311,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 740,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 355,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 355,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 112,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC GRAND VILLEFRANCHOIS (120784657) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00024

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
MARCILLAC VALON

DECISION TARIFAIRE N°31573 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD ST JOSEPH - 120782537

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JOSEPH (120782537) sise 5 R FONCOURIEU 12330 MARCILLAC VALLON 12330 Marcillac-Vallon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3254 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH -120782537

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 091 319,40 € au titre de 2022, dont 63 142,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 943,28 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 319,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 028 177,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 177,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 681,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00025

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
MONTBAZENS-Parc de Jaunac

DECISION TARIFAIRE N°31562 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "PARC DE JAUNAC" - 120782339

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "PARC DE JAUNAC" (120782339) sise 6 R DU PARC DE JAUNAC 12220 MONTBAZENS 12220 Montbazens et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBAZENS (120784418) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2847 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "PARC DE JAUNAC" - 120782339

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 141 898,99 € au titre de 2022, dont 93 337,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 158,25 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 898,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 048 561,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 561,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 380,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBAZENS (120784418) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00026

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
NAUCELLE

DECISION TARIFAIRE N°31575 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA FONTANELLE - 120782578

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA FONTANELLE (120782578) sise 12800 NAUCELLE 12800 Naucelle et gérée par l'entité dénommée CIAS DU NAUCELLOIS (120784384) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3255 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA FONTANELLE - 120782578

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 282 258,08 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 854,84 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 258,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 282 258,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 258,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 854,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU NAUCELLOIS (120784384) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00027

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
ONET LE CHATEAU

DECISION TARIFAIRE N°30888 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LA ROSSIGNOLE" - 120005699

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA ROSSIGNOLE" (120005699) sise 465 R DES EPINETTES 12850 ONET LE CHATEAU 12850 Onet-le-Château et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA ROSSIGNOLE" (120005608) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2874 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LA ROSSIGNOLE" - 120005699

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 429 990,16 € au titre de 2022, dont 15 939,55 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 165,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 376 693,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 296,63	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 414 050,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 360 753,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 296,63	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 837,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA ROSSIGNOLE" (120005608) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00028

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
PONT DE SALARS

DECISION TARIFAIRE N°31564 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA RESIDENCE DU LAC - 120782354

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU LAC (120782354) sise 13 CITE DU LAC 12290 PONT DE SALARS 12290 Pont-de-Salars et gérée par l'entité dénommée CCAS PONT DE SALARS (120784426) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2892 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU LAC -120782354

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 805 205,71 € au titre de 2022, dont 5 264,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 433,81 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 608 140,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	75 615,30	0
Hébergement Temporaire	47 508,25	0,00
Accueil de jour	73 941,94	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 799 941,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 602 876,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	75 615,30	0
Hébergement Temporaire	47 508,25	0,00
Accueil de jour	73 941,94	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 995,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PONT DE SALARS (120784426) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00029

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
REQUISTA

DECISION TARIFAIRE N°32105 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD J.B DELFAU - 120785373

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J.B DELFAU (120785373) sise 64 AV D'ALBI 12170 REQUISTA 12170 Réquista et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REQUISTA (120785365) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2518 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD J.B DELFAU -120785373

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 302 139,66 € au titre de 2022, dont 29 035,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 511,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 043,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	13 095,78	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 273 104,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 008,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	13 095,78	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 092,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REQUISTA (120785365) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00030

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
RIGNAC

DECISION TARIFAIRE N°31567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES ROSIERS - 120782396

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ROSIERS (120782396) sise 3 AV DE RODEZ 12390 RIGNAC 12390 Rignac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3259 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES ROSIERS - 120782396

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 768 433,09 € au titre de 2022, dont 158 087,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 369,42 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 768 433,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 345,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 345,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 195,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00031

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
RODEZ Bon Accueil

DECISION TARIFAIRE N°31565 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "BON ACCUEIL". - 120782362

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "BON ACCUEIL". (120782362) sise 16 R PLANARD 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3250 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "BON ACCUEIL". - 120782362

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 476 786,72 € au titre de 2022, dont 8 064,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 065,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 422,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	52 242,38	0,00
Accueil de jour	74 121,78	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 468 722,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 358,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	52 242,38	0,00
Accueil de jour	74 121,78	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 393,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00032

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
RODEZ Combarel

DECISION TARIFAIRE N°31560 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD COMBAREL - 120782271

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02301/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COMBAREL (120782271) sise 9 PL JEAN PAUL SALVAN 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2800 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD COMBAREL -120782271

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 773 884,09 € au titre de 2022, dont 159 931,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 823,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 773 884,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 613 952,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 613 952,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 496,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00033

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
RODEZ Jean XXIII

DECISION TARIFAIRE N°32107 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII - 120786140

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII (120786140) sise 9 R JEAN XXIII 12000 RODEZ Bis 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3249 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII -120786140

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 598 291,53 € au titre de 2022, dont 30 942,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 190,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 441 123,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 578,53	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	98 589,26	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 567 349,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 410 181,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 578,53	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	98 589,26	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 612,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00034

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
RODEZ Julie Chauchard

DECISION TARIFAIRE N°31555 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD JULIE CHAUCHARD - 120004726

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JULIE CHAUCHARD (120004726) sise 17 BD D'ESTOURMEL 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2873 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JULIE CHAUCHARD - 120004726

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 838 340,48 € au titre de 2022, dont 43 442,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 861,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 340,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 794 898,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 898,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 241,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00035

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
RODEZ Les Clarines

DECISION TARIFAIRE N°32109 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES CLARINES - 120786892

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CLARINES (120786892) sise 14 AV DURAND DE GROS 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2883 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CLARINES - 120786892

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 708 766,40 € au titre de 2022, dont 52 711,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 063,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 766,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 656 055,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 055,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 671,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00036

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
RODEZ Saint Cyrice

DECISION TARIFAIRE N°31563 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SAINT CYRICE - 120782347

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT CYRICE (120782347) sise 9 PL DU SACRE COEUR 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2878 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT CYRICE - 120782347

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 161 277,99 € au titre de 2022, dont 14 732,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 106,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 994 355,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 489,34	0
Hébergement Temporaire	23 586,19	0,00
Accueil de jour	72 846,73	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 146 545,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 979 623,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 489,34	0
Hébergement Temporaire	23 586,19	0,00
Accueil de jour	72 846,73	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 878,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00037

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
RODEZ St Amans

DECISION TARIFAIRE N°31577 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SAINT AMANS - 120783253

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT AMANS (120783253) sise 25 BD DENYS PUECH 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AMANS (120000641) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3256 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT AMANS - 120783253

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 156 869,91 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 405,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 181,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	75 688,51	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 156 869,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 181,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	75 688,51	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 405,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST AMANS (120000641) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-12-01-00038

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
RODEZ-CH-les peyrières

DECISION TARIFAIRE N°32110 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ - 120786967

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ (120786967) sise 12510 OLEMPS 12510 Olemps et gérée par l'entité dénommée CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2799 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ -120786967

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 387 901,14 € au titre de 2022, dont 82 558,59 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 325,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 323 089,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	64 811,17	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 305 342,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 240 531,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	64 811,17	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 445,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL



ARS12

12-2022-12-01-00039

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD  
SAINT CHELY

DECISION TARIFAIRE N°31558 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU - 120782123

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU (120782123) sise 12470 ST CHELY D AUBRAC 12470 Saint-Chély-d'Aubrac et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2875 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU -120782123

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 260 894,19 € au titre de 2022, dont 20 507,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 074,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 894,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 240 387,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 387,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 365,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

DDFIP

12-2022-12-16-00004

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public -  
Trésorerie Hospitalière de Millau.

Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 16 décembre 2022

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-26-00007 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La trésorerie hospitalière de Millau sera fermée au public à titre exceptionnel le lundi 2 janvier 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de  
l'Aveyron

*signé*

Pascale AMPE

DDT12

12-2022-12-19-00001

Réglementation de la pêche dans le  
département de l Aveyron  
dispositions générales et annuelles de 2023





**- A R R E T E -**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. Réglementation générale**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part et des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sont fixées conformément aux articles suivants :

**Classement piscicole des cours d'eau**

**Article 2 :**

**Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes du décret n° 58 - 873 du 16 septembre 1958 modifié ou des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R 436 - 43 du code de l'environnement :**

**1° - Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie ( salmonidés dominants ) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.**

**2° - Cours d'eau et plans d'eau classés en deuxième catégorie ( cyprinidés dominants )**

Cours d'eau et plans d'eau	Sections classées en deuxième catégorie
<b>L'Aveyron</b>	L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre ( <i>commune de Palmas</i> ) et à l'aval, la limite départementale ( <i>commune de saint André de Najac</i> ).
<b>Le Dourdou de Camarés</b>	En aval du pont de la Boriette (commune de Camarés).
<b>Le Dourdou de Conques</b>	En aval de son confluent avec le Créneau.
<b>Le Lot Domaine privé</b>	En amont de la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues), excepté la partie limítrophe avec le département de la Lozère et le ruisseau de Lhermie en aval de son confluent avec le ruisseau de Poux.
<b>Le Lot Domaine public fluvial</b>	De la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues) à la chaussée de Frontenac (commune de Balaguier d'Olt) (En aval, le Lot est en 2° catégorie sous gestion du département du Lot).
<b>Le Rance</b>	En aval du pont du moulin neuf (communes de Saint Sernin sur Rance et Pousthomy).
<b>Le Tarn</b>	En aval de sa confluence avec la Dourbie et plus précisément en aval immédiat du pont de Cureplat sur la commune de Millau.
<b>La Truyère</b>	Dans sa partie comprise dans le département.
<b>La Sorgues</b>	En aval du pont de Vendeloves (commune de Sainte Affrique)
<b>Le Viaur</b>	En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.
<b>Lacs de retenue EDF Domaine Privé de l'Etat</b>	Bages, la Barthes, Cambayrac, Castelnau-Lassouts, Couesque, La Croux, Golinhac, La Gourde, La Jourdanie, Maury, Montézic, Pareloup, Pinet, Pont de Salars, Saint Amans, Saint Gervais, Sarrans, Touluch, Verdale le Truel, Villefranche de Panat.
<b>Autres plans d'eau Domaine Privé</b>	Les Bruyères commune de Bertholène, La Calquière commune de Rieupeyroux, Campuac commune de Campuac, Cantoin commune de Cantoin, La Cisba commune de Séverac d'Aveyron, Etang de la Fage commune de Lacroix-Barrez, La Forézie commune de Firmi, Plan d'eau de la Combe del Cassan commune de Florentin-La-Capelle, Istournet commune de Sainte Radegonde, Lagarrigue commune Roussenac, Le Mas Nau à Coupiac, Morlhon le Haut, Le Nayrac commune du Nayrac, Passelaygues commune de Cransac La Peyrade commune de Rignac, Le Roudillou commune de Roussenac, Saint Julien de Piganiol, plan d'eau de Sangayrac commune de Saint-Amans-des-Côts, Saubayre commune de La Fouillade, Val de Lenne commune de Baraqueville, la Vignotte commune d'Argence-en-Aubrac.

### Liste des cours d'eau classés à poissons migrateurs

( Arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons par bassin ou sous-bassin )

#### Article 3 :

Cours d'eau	Sections classées par décret	Départements	Liste des espèces migratrices présentes
<b>Sous-bassin du Tarn</b>			
<i>Le Tarn</i>	De l'aval de sa confluence avec l'Alagnon à l'amont du barrage de Pinet et de l'aval du barrage de Rivières jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Lozère, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Tarn et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Ramponsel à la limite du département de la Lozère : truite fario  En aval de sa confluence avec l'Agout : saumon atlantique et truite de mer  En aval de sa confluence avec l'Aveyron : alose
<b>Sous bassin de l'Aveyron</b>			
<i>L'Aveyron</i>	Tout son cours	Aveyron, Tarn, Tarn et Garonne	En aval de Montricoux : alose  Sur tout son cours : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario
<i>Le Viaur</i>	Tout son cours, en aval du barrage de Pont de Salars dans le département de l'Aveyron, à l'exception de la retenue de Thuriès dans le département du Tarn.	Aveyron, Tarn	En aval du barrage de Thuriès : saumon atlantique et anguille  Sur toutes les sections classées : truite fario
<b>Et ses affluents suivants :</b>	Tout son cours		
<b>La Nauze</b>	En aval du barrage d'Arviu	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<b>Le Céor</b>	En aval du barrage du moulin de Cailhol (commune de Réquista)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
<b>Le Giffou</b>		Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
<b>Le Lieux de Naucelle</b>	En aval du barrage de Bonnefond (commune de Naucelle)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
<b>Le Lézert</b>	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<b>Le Lieux de Villelongue</b>	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<b>Sous-bassin du Lot</b>			
<i>Le Lot</i>	Tout son cours dans le département de la Lozère et tout son cours en aval de Golinhas dans les autres départements	Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Ajlenc à la limite du département de la Lozère : truite fario  En aval du barrage du Temple : saumon atlantique, truite de mer et alose

## Liste des cours d'eau, et canaux classés au titre du domaine public fluvial

### **Article 4 :**

La rivière « Lot » en aval de la chaussée du moulin d'Olt, commune d'Entraygues sur Truyère.

## Réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

### **Article 5 :**

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

Par dérogation à cette disposition d'ordre général et après entente avec les départements concernés :

- Il sera appliqué les règles édictées par le département de l'Aveyron:

- Sur l'ensemble de l'emprise du barrage de Sarrans limitrophe du département du Cantal.
- Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Cantal.
- Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en amont de la chaussée de Frontenac
- Sur la rivière Dourbie pour la partie limitrophe du département du Gard.

- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Tarn:

- Sur toute l'étendue du barrage de Thuriés.

- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Lot :

- Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en aval de la chaussée de Frontenac

## Périodes d'ouverture générale de la pêche

### **Article 6 :**

#### **Eaux de 1<sup>re</sup> Catégorie :**

La pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

En 2022 la pêche est autorisée **du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023.**

#### **Eaux de 2<sup>e</sup> Catégorie :**

La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> lundi d'avril au 2<sup>ème</sup> vendredi de juin (zone de protection de la fraie de l'espèce sandre).

En 2023, La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 3 avril 2023 au 9 juin 2023.

## Temps de pêche

### **Article 7 :**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté la pêche de la carpe sur les rivières et plans d'eau définis à l'article 27 du présent arrêté.

### Procédés et modes de pêche autorisés

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article R436-23 du code de l'environnement, le préfet peut restreindre le nombre de lignes employées, ainsi, les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de :

Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau et plan d'eau de 2ème catégorie	Plans d'eau de 2ème catégorie ou s'applique une restriction du nombre de lignes
<b>Une ligne</b>	<b>Quatre lignes au plus</b>  <b>A l'exception des plans d'eau désignés ci-contre</b>	<b>Deux lignes au plus</b>  <b>Les Bruyères commune de Bertholène, La Calquière commune de Rieupeyroux, Campuac commune de Campuac, Cantoin commune de Cantoin, La Cisba commune de Séverac d'Aveyron, Etang de la Fage commune de Lacroix-Barrez, La Forézie commune de Firmi, Combe del Cassan commune de Florentin-La-Capelle, Istournet commune de Sainte Radegonde, Lagarrigue commune Roussenac, Le Mas Nau à Coupiac, Morlhon le Haut commune de Morlhon-le-Haut, Le Nayrac commune du Nayrac ,Passelaygues commune de Cransac, La Peyrade commune de Rignac, Le Roudillou commune de Roussenac, Saint Julien de Piganiol Commune de Saint Julien-de-Piganiol, Sangayrac commune de Saint-Amans-des-Côts, Saubayre commune de La Fouillade</b>
<b>Six balances au plus</b>  Destinées à la capture des écrevisses	<b>Six balances au plus</b>  Destinées à la capture des écrevisses	<b>Six balances au plus</b>  Destinées à la capture des écrevisses
	<b>Une carafe ou bouteille</b>  Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.	<b>Une carafe ou bouteille</b>  Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.

Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent en même temps utiliser lignes et balances.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et **doivent être disposées à proximité du pêcheur.**

## **Procédés et modes de pêche prohibés**

### **Article 9:**

- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- D'utiliser des lignes de traîne.
- **De pêcher aux engins et aux filets y compris** épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, tamis, coul, coulette et senne. (à l'exception des balances à écrevisses)

- Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie. Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.

- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement, des espèces mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 432-10 du code de l'environnement avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

- Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

## Pêche et ouvrages

### **Article 10 :**

Toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

**La pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.**

## Interdictions totales de prélèvement concernant les espèces suivantes

### **Article 11 :**

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

<b>Espèces</b>	<b>Cours d'eau et plans d'eau concernés</b>	<b>Période d'interdiction</b>
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 inclus
Grenouilles vertes et rousses		
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)		
	<b><i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i></b>	

### **Interdictions temporaires de prélèvement concernant les espèces suivantes**

#### **Article 12 :**

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les périodes et sites de pêche indiqués.

<b>Espèces</b>	<b>Cours d'eau et plans d'eau concernés</b>	<b>Période d'interdiction</b>
<b>Truite Fario</b>	<b>Cours d'eau de 2° Catégorie</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mars 2023 inclus, et du 18 septembre au 31 décembre 2023 inclus.</b>
<b>Truite arc-en-ciel</b>	<b>Cours d'eau de 2° Catégorie</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mars 2023 inclus</b>
<b>Truites Fario et arc-en-ciel</b>	<b>Parcours définis à l'article 21 du présent arrêté</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023</b>
<b>Brochet</b>	<b>Cours d'eau de 1° et 2° Catégorie</b>	<b>Du 30 janvier au 28 avril 2023 inclus</b>
<b>Brochet</b>	<b>Parcours définis à l'article 22 du présent arrêté</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2023</b>
<b>Sandre</b>	<b>Parcours définis à l'article 20 du présent arrêté</b>	<b>Du 3 avril au 9 juin 2023 inclus</b>
<b>Anguille jaune</b>	<b>Cours d'eau de 1° Catégorie</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus et du 19 septembre au 31 décembre 2023 inclus</b>
<b>Anguille jaune</b>	<b>Cours d'eau de 2° Catégorie</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023 inclus</b>

### **Limitations de prélèvements par jour et par pêcheur**

#### **Article 13 :**

Le nombre de captures par jour et par espèce est le suivant (excepté parcours no-kill) :

#### **Salmonidés :**

	<b>1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie</b>	
	<b>Excepté le Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).</b>	<b>Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).</b>
<b>Truites fario, arc-en-ciel, ombre commun (au cumul)</b>	<b>6</b>	<b>1</b>



## Carnassiers

	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie
Brochet	2	3 dont 2 brochets maximum
Sandre	Aucune limitation de capture	
Black-bass	Aucune limitation de capture	

### Tailles minimales de capture autorisée

#### Article 14 :

Espèces	Taille minimale de capture en 1 <sup>re</sup> Catégorie	
Truites Fario et Arc-en-ciel	Ensemble des cours d'eau excepté le Cernon, la Dourbie, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,20 m
Truites Fario et Arc-en-ciel	Le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,23 m
Brochet		0,50 m
Ombre commun		0,30 m

Espèces	Taille minimale de capture en 2 <sup>e</sup> Catégorie
Truites Fario et Arc-en-ciel	0,23 m
Brochet	0,50 m
Sandre	0,40 m
Black-bass	0,30 m
Ombre commun	0,30 m

### Pêche de nuit de l'anguille

#### Article 15 :

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

## Chapitre 2. Dispositions halieutiques

### Réserves de pêche permanentes.

#### Article 16 :

**En vue de protéger l'espèce truite, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :**

<i>Rivière</i>	<i>Communes</i>	<i>Limites amont</i>	<i>Limites aval</i>	<i>Longueur</i>	<i>AAPPMA</i>
Bonance	Pomayrols	Chaussée de la prise d'eau du moulin de la "Tourre"	Pont du Moulin de la "Tourre"	350 m	St GENIEZ
Burle du Jaoul	Sauclières	Le pont ciment de la Caisse des dépôts	Clôture du Capelier extrémité de la parcelle C 333 et C 332 en rive gauche	2 125 m	NANT/St JEAN
Créneau	Marcillac	Ville de Marcillac :		500 m	RODEZ
		Chaussée du Moulin du Conte	pont de la D n° 901		
Créneau	Salles la source	Moulin du lieu-dit "Gour-jean-Bas"	Chaussée de l'ancien orphelinat	1 000 m	RODEZ
Dourbie	Nant	690 mètres en amont de la chaussée du Moulin de "Gardiès"	Chaussée du Moulin de "Gardiès"	690 m	NANT/St JEAN
Dourdou de Camares	Brusque 1ère réserve	Chaussée Manibal	12 m amont du Pont Neuf de Brusque	35 m	BRUSQUE
Dourdou de Camares	Brusque 2ème Réserve	50 m amont de la Chaussée "Des Baumes"	Ruisseau de Mealet	500 m	BRUSQUE
Durenque	Durenque	Pont des Tendes	Pont de Roupeyrac	650 m	REQUISTA
Durzon	Nant	Le canal de déviation, situé au lieu dit les Gazelles, dans sa totalité		400 m	NANT/St JEAN BRUEL
Fouzette	Fondamente	Trop plein de la source de Fondamente	confluence avec la Sorgues	150 m	St AFFRIQUE
Lézert	Tayrac et Cabanes	Pont de la Galie	Ravin de Lesperdilier	900 m	RODEZ
Lézert	Cabanes	Rocher de la Fage	Ancienne passerelle démolie	560 m	RODEZ
Lumensou-nesque	Verrières	Passerelle du château	Passerelle du terrain de jeu	500 m	MILLAU
Mardonenque	St Geniez & Aurelle Verlac	Pont du Minié Bas	Moulin de la Rode	400 m	St GENIEZ
Sorgues	Fondamente	rejet de l'ancienne laiterie	confluent du ruisseau de la Fouzette	150 m	St AFFRIQUE
Valat grand	St Jean de Bruel	Gué des Crozes	Chaussée amont du Cambon	400 m	NANT/ST JEAN BRUEL

**Article 17 :**

En vue de protéger la reproduction de l'espèce black-bass, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie :

<i>Plan d'eau</i>	<i>Commune</i>	<i>Limites</i>	<i>AAPPMA</i>
Roudillou	Roussennac	Bras Gauche du plan d'eau (dans le sens des écoulements, au droit des panneaux en limite aval)	Aubin Cransac Montbazens Viviez

**Article 18 :**

En vue de protéger l'espèce brochet, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie

<i>Plan d'eau</i>	<i>Commune</i>	<i>Limites</i>	<i>AAPPMA</i>
Val de Lenne	Baraqueville	En amont de la ligne à haute tension jusqu'à la queue de retenue	Rodez

**Article 19 :**

En vue de protéger des ouvrages, digues, et de contribuer à la sécurité des pêcheurs, tout acte de pêche est interdit sur les digues suivantes et sur une emprise de 10 mètres

<i>Plan d'eau</i>	<i>Commune</i>	<i>Limites</i>	<i>AAPPMA</i>
Plan d'eau de Carcenac	Baraqueville	De la digue et sur 10 mètres en amont	AAPPMA de Rodez
Lac des chèvres	Cassuéjous	De la digue et sur 10 mètres en amont	Fédération

### Réserves de pêche temporaires

#### Article 20 :

En vue de protéger l'espèce sandre pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles ***tout acte de pêche est strictement interdit***. Ces réserves sont instaurées pour la période du **3 avril 2023 inclus au 9 juin 2023 inclus**, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF. ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondels (12) Paulhenc (15) Espinasse(15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	<b>Anse du « Brézou »</b>	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		<b>Anse du « Lévandès »</b>	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		<b>3<sup>ème</sup> zone</b>	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)
Lac de MAURY	St-Amans-des-Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS  <b>3 Zones</b>	Ste-Eulalie-d'Olt Prades-d'Aubrac Castelnaud-de-Mandailles	<b>Réserve n° 1</b>	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du chemin de Lous (rive droite)
		<b>Réserve n° 2</b>	
		Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil
		<b>Réserve n° 3</b>	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).
La rivière LOT	St-Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP  <b>4 Zones</b>	Prades-de-Salars Canet-de-Salars Salles-Curan Arvieu	- Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ».	
- Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal			
- Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ».			
- Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arvieu) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arvieu)			
Lac de PONT de SALARS	Pont-de-Salars	Embouchure du Viaur	<u>Rive droite</u> : chemin de la plage des Moulinoches

	le Vibal		<i>Rive gauche</i> : lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)	
Lac de PINET	St-Rome-de-Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
La rivière TARN	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

**Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.**

### **Parcours sans tuer (no kill)**

Conformément aux dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons ci-dessous désignés **capturés sur les parcours sans tuer** (No Kill) doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

#### **Article 21 :**

**La truite arc-en-ciel peut être capturée en No-Kill sur l'ensemble des cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie du département du 1<sup>er</sup> janvier au 11 mars 2022 inclus.**

**Truites farios et arc-en-ciel, parcours sans tuer.**

<b>Désignation du cours d'eau</b>	<b>Commune</b>	<b>Limite amont</b>	<b>Limite aval</b>
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Gaillac d'Aveyron	Pont SNCF	50m en amont de la RD 295 au moulin de Lugan
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Ruols	Lacalm	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)
Le Lebot	Lacalm	Pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu-dit « Le Monna »	Câble en amont de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant / Millau	Gîte des chambres de la Dourbie à Bombes-les-Verdiers	1 <sup>er</sup> parking en amont de Carbonières
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du

		Ferriés	Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont de Camara	Pont des Cazelles
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céras
Le Lot	La Capelle-Bonance St-Laurent-d'Olt	Embouchure du ruisseau de Marmory en rive gauche (aval camping de St-Laurent-d'Olt)	Pont de Chipole
Le Mardonenque	St-Geniez-d'Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St-Sernin-sur-Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Pont submersible de Venes
Le Tarn	St Georges-de Luzençon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

**Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.**

**Article 22 :**

**Brochets, parcours sans tuer.**

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Lot	Livinhac-le-haut	Chaussée de Marcenac	Chaussée de Roquelongue
Lac de la Gourde	Canet de Salars	Sur l'emprise du lac	
Lac du Val de Lenne	Baraqueville	Sur l'emprise du lac (sauf réserve de pêche)	
Lac de Golin hac	Estaing	Sur l'emprise du lac	

**Ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.**

**Article 23 :**

**Black-bass, parcours sans tuer.**

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
L'Aveyron	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Le Tarn	Sur sa partie classée en 2° Catégorie
Lac de Bage	Sur l'emprise du lac
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS	Sur l'emprise du lac
Lac de PONT de SALARS	Sur l'emprise du lac
Lac de PINET	Sur l'emprise du lac

Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Calquièrre commune de Rieupeyrroux	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Campuac commune de Campuac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Combe del Cassan commune de Florentin-la-Capelle	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau d'Istournet commune de Sainte Radegonde	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Peyrade commune de Rignac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Sangayrac commune de Saint-Amans-des Côts	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Saint Gervais commune de St Symphorien de Tenières	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau du Nayrac commune du Nayrac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Sur l'intégralité du plan d'eau

**Article 24 :**

**Ombres communs, parcours sans tuer.**

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa traversée du département
La Truyère	Sur sa traversée du département

**Article 25 :**

**Tous les poissons (parcours sans tuer intégral)**

Désignation du cours d'eau	
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Sur l'emprise du plan d'eau

**Les procédés et modes de pêche autorisés par exception.**

**Pêche à l'asticot**

**Article 26 :**

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1<sup>o</sup> Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation plan d'eau et lacs de retenue E.D.F	Situation
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube
Plan d'eau de Carcenac-Peyrales	Commune de Baraqueville

### **Pêche de nuit de la carpe**

#### **Article 27:**

L'espèce carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2023 sauf dans les réserves à sandres définies à l'article 19 sur la période d'interdiction totale de la pêche du 3 avril au 10 juin 2023 :

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Observations
Limite amont	Limite aval	
<b>Lac de retenue EDF de Sarrans</b>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts-Lous (3 zones)</b>		
<u>1<sup>ère</sup> zone</u>		<b>Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres</b>
Rive droite : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. Rive gauche : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	Rive droite : pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. Rive gauche : aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	
<u>2<sup>ème</sup> zone</u>		
Rive droite : au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. Rive gauche : perpendiculaire à la limite de la rive droite.	Rive droite : perpendiculaire à la limite de la rive gauche. Rive gauche : au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »	
<u>3<sup>ème</sup> zone</u>		
Rive droite : limite de fin de navigation.	Rive droite : mur du barrage	



Rive gauche : limite de fin de navigation.	Rive gauche : mur du barrage.	
<b>Lac de retenue EDF de Maury</b>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac des GALENS (TOULUCH)</b>		
Embouchure de « La Selves »	Balises de zone interdite à la navigation	
<b>Lac de retenue EDF de Pareloup</b>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de Pinet</b>		
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de La Jourdanie</b>		
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de La Croux</b>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Rivière Lot</b>		
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	
Pont de Port-d'Agrès commune de St-Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	
<b>Rivière Aveyron</b>		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	

**Pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non accidentelle.**

**Article 28:**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 31 janvier 2023 inclus au 29 avril 2023 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> Catégorie.

**Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :**

Désignation du cours d'eau	Situation
L'Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Lot	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Viaur	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole en l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries )
Le Dourdou de Camarès	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Dourdou de Conques	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Tarn	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Truyère	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

**Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnées ci-après :**

Désignation du plan d'eau	Limite amont
Bages	Emprise de la retenue
la Barthe	Emprise de la retenue
Cambayrac	Emprise de la retenue
Castelnau-Lassouts	Emprise de la retenue
Couesque	Emprise de la retenue
La Croux	Emprise de la retenue
La Gourde	Emprise de la retenue
Golinhac	Emprise de la retenue
La Jourdanie	Emprise de la retenue
Maury	Emprise de la retenue
Montézic	Emprise de la retenue
Pareloup	Emprise de la retenue
Pinet	Emprise de la retenue
Pont de Salars	Emprise de la retenue
Saint Amans	Emprise de la retenue
Saint-Gervais	Emprise de la retenue
Sarrans	Emprise de la retenue
Touluch	Emprise de la retenue
Le Truel	Emprise de la retenue
Val de Lenne	Emprise de la retenue
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue
la Vignotte	Emprise de la retenue

**Cette interdiction ne s'applique pas dans les plans d'eau mentionnés ci-après :**

<b>Désignation du plan d'eau</b>	<b>Limite</b>
Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Calquière commune de Rieupeyrroux	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Campuac commune de Campuac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Cantoin	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Emprise du plan d'eau
Etang de la Fage commune de Lacroix-Barrez	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Combe del Cassan commune de Florentin-la-Capelle Plan d'eau d'Istournet commune de Sainte-Radegonde	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau du Mas Nau commune de Coupiac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Morlhon commune de Morlhon	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau du Nayrac commune du Nayrac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Passelaygue commune de Cransac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de La Peyrade commune de Rignac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau sauf réserve
Plan d'eau de Sangayrac commune de Saint-Amans-des Côts	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Saint Julien de Pignaniol commune de Saint Santin	Emprise du plan d'eau

### **3. Abrogation des arrêtés préfectoraux pêche**

#### **Article 29 :**

L'arrêté n°12-2021-12-16-00015 du 16 décembre 2021 concernant la réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2022, est abrogé au 31 décembre 2022.

### **4. Exécution**

#### **Article 30 :**

la secrétaire générale de la préfecture,

le sous-préfet de Millau et le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,

le directeur départemental des territoires,

le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,

le directeur départemental de la sécurité publique,

les maires et adjoints,

les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité,

les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron,

les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Pour le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

Préfecture Aveyron

12-2022-12-19-00003

Arrêté portant cessibilité d'une parcelle  
nécessaire à la réalisation du projet de  
réouverture du lit de l'Hunargues et du  
réaménagement de la place du Bournhou  
Elargissement amont du pont départemental (RD  
902), sur la commune de  
CASSAGNES-BÉGONHÈS (12120), sous maîtrise  
d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant  
du Viaur



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 19 décembre 2022

portant cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet **de** réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou – Elargissement amont du pont départemental (RD 902), sur la commune de CASSAGNES-BÉGONHÈS (12120), sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022, portant nomination du préfet de l'Aveyron, Monsieur Charles GIUSTI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°12-2020-02-25-001 du 25 février 2020, relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet **de** réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou – Elargissement amont du pont départemental (RD 902), sur la commune de CASSAGNES-BÉGONHÈS (12120).

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif N°12-2020-06-05-002 du 5 juin 2020, relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou – Elargissement amont du pont départemental (RD 902), sur la commune de CASSAGNES-BÉGONHÈS (12120).

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 54  
Mél. : [catherine.langlois@aveyron.gouv.fr](mailto:catherine.langlois@aveyron.gouv.fr)  
PREF/DCPPAT/BEDD

**VU** l'arrêté préfectoral N°12-2020-10-06-001 du 6 octobre 2020, relatif à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou – Elargissement amont du pont départemental (RD 902), sur la commune de CASSAGNES-BÉGONHÈS (12120).

**VU** l'arrêté préfectoral N°12-2022-08-31-00003 du 31 août 2022, relatif à l'ouverture d'une enquête parcellaire nécessaire à la réalisation du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou – Elargissement amont du pont départemental (RD 902), sur la commune de CASSAGNES-BÉGONHÈS (12120), sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur

**VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire et transmis par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur ;

**VU** la notice explicative, le plan et l'état parcellaire ;

**VU** les pièces constatant que les formalités d'affichage, de publication et de notifications, prévues par l'arrêté préfectoral n° N°12-2022-08-31-00003 du 31 août 2022, ont été accomplies et que le dossier d'enquête parcellaire, ainsi que le registre d'enquête y afférent est resté déposé, pendant 15 jours consécutifs, du 26 septembre 2022 au 10 octobre inclus, à la mairie de Cassagnes-Bégonhès ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datés du 27 octobre 2022, émettant :

- un avis favorable ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Cassagnes-Bégonhès, en date du 5 juillet 2022, relative au transfert d'emprises du domaine public, au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur ;

**CONSIDERANT** la notification, par huissier, aux propriétaires intéressés, du dépôt du dossier, par le porteur de projet ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron :

## - A R R E T E -

**Article 1 :** Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur est autorisé, en cas d'échec de négociation amiable, à acquérir la parcelle nécessaire à la réalisation du projet susvisé, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2 :** Est déclarée cessible, au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur, la parcelle cadastrée section AB N°500, appartenant à Monsieur et Madame SALIS, désignée sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée, à la mairie de Cassagnes-Bégonhès, et publiée, par tous les moyens en usage dans la commune, pendant une durée d'au moins deux mois. Un certificat d'affichage, produit par le maire, justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :** Le présent arrêté, en ce qu'il déclare immédiatement cessible la parcelle cadastrée, indiquée en annexe, est valable pour un délai de six mois, à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Le préfet de l'Aveyron , le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur, le maire de la commune de Cassagnes-Bégonhès et le président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2022

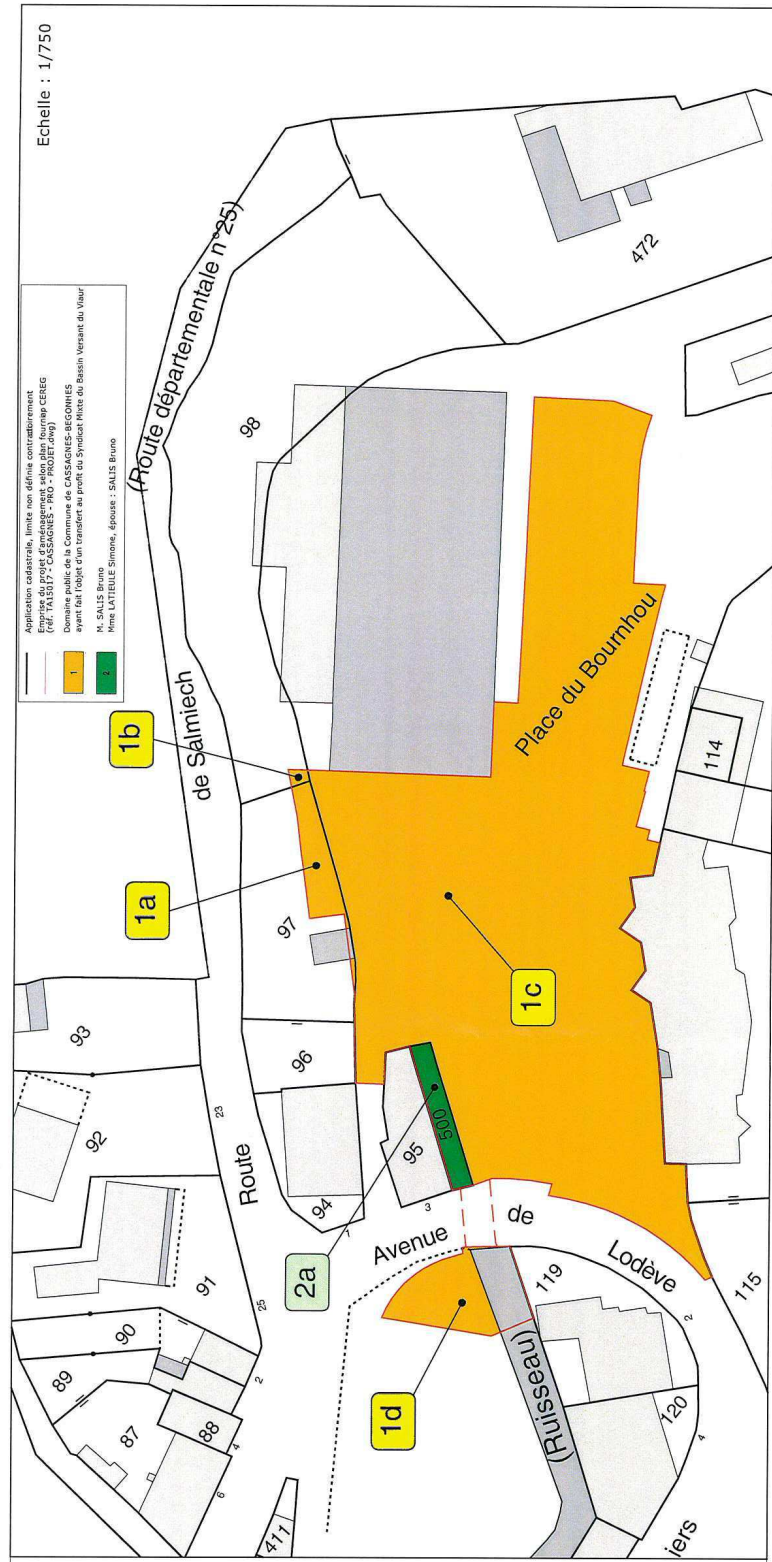
Pour la préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES



**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LE PROJET :  
Réouverture du lit de l'Hunargues, Réaménagement de la place du Bournhou  
et Elargissement amont du pont départemental (RD 902)**

N° Propriétaire	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES					Emprise comprise dans le projet (m²)	N° du plan parcellaire
		COMMUNE DE CASSAGNES BEGONHES (Département de l'Aveyron)						
		Section	N°	Adresse	Nature	Contenance Totale		
1	<b>Domaine Public cadastré de la COMMUNE de CASSAGNES-BEGONHES</b> Collectivité Territoriale identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 211 200 571 ayant fait l'objet d'un transfert de gestion <b>au profit du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU VIAUR</b> Etablissement public identifié au répertoire SIRENE sous le n° 251 201 430 Mairie Place de la Mairie 12800 NAUCELLE	AB	97	Cassagnes-Bégonhes	jardin	5a07ca	89m²	1a
		AB	98	Place du Bournhou	verger	16a35ca	6m²	1b
	<b>Domaine Public non cadastré de la COMMUNE de CASSAGNES-BEGONHES</b> Collectivité Territoriale identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 211 200 571 ayant fait l'objet d'un transfert de gestion <b>au profit du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU VIAUR</b> Etablissement public identifié au répertoire SIRENE sous le n° 251 201 430 Mairie Place de la Mairie 12800 NAUCELLE			Place du Bourhou			3546 m²	1c
				Place du marché			131 m²	1d
2	<b>SALIS Bruno Jean, Paul, profession artisan et son épouse LATIEULE Simone, Henriette, Renée, profession employée de commerce</b> nés à savoir : Monsieur le 28/01/1955 à CASSAGNES-BEGONHES (12) Madame le 08/06/1957 à BOZOULS (12) Demeurant ensemble à 3 avenue de Lodève - 12120 CASSAGNES-BEGONHES Bien de communauté <b>Origine de propriété</b> Acquisition reçue par Maître Canitrot Notaire à Calmont le 4 novembre 1983 Publiée à la Conservation des Hypothèques de Rodez le 18 Novembre 1983 Vol. 4930 n° 19	AB	500			70ca	70m²	2a



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
 COMMUNE DE CASSAGNES-BEGONHES

**Réouverture du lit de l'Hunargues,  
 réaménagement de la  
 Place du BOURNHOU  
 et élargissement du pont  
 départemental (RD n°902)**

**PLAN PARCELLAIRE**  
 Echelle : 1/750

Préfecture Aveyron

12-2022-12-16-00003

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SNAM pour le basculement sous le statut Seveso seuil haut, et à la demande de servitudes d'utilité publiques (SUP) sur le territoire de la commune de Viviez



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 16 décembre 2022

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SNAM pour le basculement sous le statut Seveso seuil haut, et à la demande de servitudes d'utilité publiques (SUP) sur le territoire de la commune de Viviez

---

**LA PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16, L511-1 à L517-2, R123-1 à R123-27, R181-16 à R181-34 et R181-36 à R181-38 relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux articles L515-8, L515-9, R515-91 et R515-93 relatifs à la demande de servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

**Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société SNAM, sise Avenue Jean Jaurès- 12110 Viviez, déposé le 29 juillet 2021 et complété le 2 mai 2022, en vue d'obtenir l'augmentation : des quantités de produits stockés au niveau de l'unité hydrométallurgie, des quantités de piles batteries usagers Li\_ion /NiMH, des capacités de production de l'atelier d'hydrométallurgie (bain de galvanisation et masse active), sur le territoire de la commune de Viviez,

**VU** la demande de servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation au titre des risques industriels accompagnant la demande d'autorisation environnementale ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

- VU** les dossiers produits à l'appui de la demande, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** les éléments de réponse de la société SNAM en date 26 septembre 2022 à l'avis de la MRAe ;
- VU** les avis recueillis lors de la phase d'examen,
- VU** le rapport de fin de la phase d'examen et de mise à l'enquête publique de l'inspecteur des installations classées en date du 21 novembre 2022 ;
- VU** la décision E 22000182/31 du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Monsieur Jacques LEFEBVRE, retraité militaire, pour conduire l'enquête publique ;

**Considérant** que le projet constitue une installation classée au titre des rubriques suivantes ;

Rubrique	Activité	régime
2770	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	Autorisation
2771	Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements Électriques et électroniques	Autorisation
2790	Traitement de déchets dangereux	Autorisation
3510	Traitement de déchets dangereux	Autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets	Autorisation
2718.1	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	Autorisation
2791.1	Traitement de déchets non dangereux	Autorisation
3420.e	Fabrication de produits chimiques inorganiques	Autorisation
3550	stockage temporaire de déchets	Autorisation
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique	Autorisation
3250.2.c	Transformation de métaux non-ferreux	Autorisation
2713.1	Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Enregistrement
2910.A.2	Installation de combustion	Déclaration avec contrôle
2661.2.b	Transformation de polymères	Déclaration
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2	Déclaration
4441.1	Liquides comburants catégories 1,2 ou 3	Déclaration

et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code de l'environnement ;

**Considérant** que la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur s'est tenue le 13 décembre 2022,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

## **Article 1er : Ouverture de l'enquête**

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Viviez, pour une durée de 33 jours consécutifs, du **lundi 23 janvier 2023 9 heures, au vendredi 24 février 2023 17 heures.**

### **Cette enquête a pour objet :**

- la demande d'autorisation environnementale de la société SNAM pour l'augmentation : des quantités de produits stockés au niveau de l'unité hydrométallurgie, des quantités de piles batteries usagers Li\_ion /NiMH, des capacités de production de l'atelier d'hydrométallurgie (bain de galvanisation et masse active), sur le territoire de la commune de Viviez,

- et l'institution de servitude d'utilité publique (SUP) sur des parcelles cadastrales

### **Parcelles cadastrales concernées- Effets à hauteur d'homme :**

Section AI, parcelles : 5, 8, 163, 393, 419, 439, 440, 441, 442, 443, 444.

Section AK, parcelles : 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 254, 255, 256.

### **Parcelles cadastrales concernées – effets en hauteur :**

Section AI, parcelles : 3, 5, 8, 9, 155, 162, 163, 393, 419, 439, 440, 441, 442, 443, 444.

Section AK, parcelles : 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 219, 220, 221, 222, 250, 251, 254, 255, 256.

Section AL, parcelles : 40, 41, 42, 224, 254, 255.

### **La commune de Viviez est siège de l'enquête publique.**

Les communes de Viviez, Aubin, Bouillac, Boisse-Penhot, Les Albres, Decazeville et Galgan, se situent dans le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 3250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'enquête sera élargie à la Communauté de communes Decazeville.

## **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Par décision n° E22000181/31 du 6 décembre 2022, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Jacques Lefebvre commissaire enquêteur, militaire retraité.

## **Article 3 : Accès au dossier**

Les pièces du dossier d'enquête susvisé qui comprend notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, les avis recueillis pendant l'instruction, notamment l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et la réponse écrite à cet avis du responsable de projet, seront mises en ligne et accessibles depuis le site internet des services de l'État ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)), à la rubrique consultation du public ainsi que conjointement sur le registre électronique via le lien <https://www.registre-numerique.fr/ddae-snam-viviez>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron - DCPPAT - BEDD.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de M. Cornelius Fink, responsable du projet tel : 05.65.43.77.30- mail : [enquetepublique@snam.com](mailto:enquetepublique@snam.com), - Société SNAM- Avenue Jean Jaurès 12110 Viviez.

Ce dossier, dans sa version numérique, est consultable via un accès informatique libre et gratuit à la mairie de Viviez, en libre accès aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le dossier, dans sa version papier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la **mairie de Viviez** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

#### **Article 4 : Observations et propositions du public**

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- de façon **manuscrite** sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Viviez aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public jusqu'au 24 février 2023, 17 heures.
- par **correspondance** adressée au commissaire enquêteur, à la mairie de Viviez, siège de l'enquête, Avenue Paul Ramadier - 12110 - Viviez.
- par **voie dématérialisée** en se connectant directement au registre sécurisé via le lien <https://www.registre-numerique.fr/ddae-snam-viviez>.
- par courrier électronique adressé à : [ddae-snam-viviez@mail.registre-numerique.fr](mailto:ddae-snam-viviez@mail.registre-numerique.fr)

les observations transmises par courriel ainsi que celles déposées sur le registre papier, seront publiées sur le registre dématérialisé :

[www.registre-numerique.fr/ddae-snam-viviez](https://www.registre-numerique.fr/ddae-snam-viviez) dans les meilleurs délais, donc visibles par tous.

Toute observation et proposition formulée avant le lundi 23 janvier 2023 à 9 h ou après vendredi 24 février à 17 h ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt, la date et l'heure de réception faisant foi.

Les observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Viviez pour les observations déposées sur le registre d'enquête ou transmises par courrier ;
- sur le registre électronique pour l'ensemble des observations émises, quel que soit leur mode de dépôt.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Le public est avisé que les données personnelles contenues dans les contributions, que ce soit sur support papier ou par voie électronique peuvent donner lieu à publication en annexe du rapport d'enquête. Toute contribution par ces moyens vaut acceptation de la publication.

#### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur Jacques Lefebvre, commissaire enquêteur, effectuera des permanences à la mairie de Viviez :

- **le lundi 23 janvier 2023 de 9 heures à 12 heures ;**
- **le mardi 31 janvier 2023 de 14 heures à 17 heures ;**
- **le mercredi 8 février 2023 de 14 heures à 17 heures ;**
- **le samedi 18 février 2023 de 9 heures à 12 heures ;**
- **le jeudi 23 février 2023 de 14 heures à 17 heures.**

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

#### **Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique**

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affichage dans les mairies de Viviez, Aubin, Bouillac, Boisse-Penchat, Les Albres, Decazeville et Galgan, la Communauté de communes de Decazeville, dans leurs lieux habituels d'information du public.

Les maires et présidents concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

- par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : [www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr).
- par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

### **Article 7 : Rapport et conclusions**

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les registres d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Etablit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, sauf dérogation préalablement accordée, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Viviez pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) et les tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de l'Aveyron - CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9, à la mairie de Viviez.

### **Article 8 : Avis des collectivités locales**

Le conseil municipal des communes de Viviez, Aubin, Bouillac, Boisse-Penchat, Les Albres, Decazeville et Galgan, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes de Decazeville sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le 10 mars 2023 au plus tard.



### **Article 9 : Issue de l'enquête publique**

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral. La décision qui interviendra sera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commissaire enquêteur et le maire de Viviez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie de cet arrêté est transmis aux maires de Viviez, Aubin, Bouillac, Boisse-Penchat, Les Albres, Decazeville et Galgan ainsi que le président de la Communauté de communes de Decazeville.

Le présent arrêté est notifié à la société SNAM.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-12-19-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
départemental au titre de la protection de  
l'environnement de l'association intitulée  
«Fédération départementale des chasseurs de  
l'Aveyron»



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 19 décembre 2022

Objet : Demande du renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association intitulée « Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron »

---

**LE PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le code de l'environnement

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique, au sein de certaines instances ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI Préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2017-08-10-003 du 10 août 2017 portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association intitulée « Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2017-12-19-002 du 19 décembre 2017 portant habilitation de l'association « Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron » à participer au débat sur l'environnement, dans les instances consultatives départementales de l'Aveyron ;

**VU** la demande, déposée le 13 juin 2022, par Monsieur Jean-Pierre AUTHIER, président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron, dont le siège est situé à Bourran, 9, rue de Rome, 12007 RODEZ Cedex, en vue de l'obtention du renouvellement de l'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement;

**VU** l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 15 novembre 2022 ;

**Considérant** que, pour être « association agréée de protection de l'environnement », l'association pétitionnaire doit être régulièrement déclarée et disposer d'un objet statutaire, depuis trois ans au moins, relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice, dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux, dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre, à titre principal, pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron a pour mission de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que ses habitats (suivi sanitaire, gestion de grand gibier, participation aux projets liés à la replantation des haies ou de la conservation des milieux humides) de conduire des actions d'information, d'éducation et d'appui technique des gestionnaires de territoires, des chasseurs et du public, de conduire ou de soutenir financièrement des actions concourant à la protection et à la reconquête de la biodiversité, de conduire des actions d'information vers le public, via un sentier ludo-pédagogique, mis en place sur le site de formation de la fédération;

**Considérant** que la Fédération regroupe plus de 10 000 adhérents et plus de 500 sociétés de chasse, répartis sur tout le territoire, et qu'elle justifie ainsi d'un nombre suffisant d'adhérents eu égard au cadre territorial de son activité ;

**Considérant** que le fonctionnement de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron est conforme à ses statuts et qu'il représente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion;

**Considérant** que la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

**Considérant** que l'ensemble des conditions prévues par les articles R 141-2 à R 141-17-1 du code de l'environnement sont réunies pour le renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** L'agrément de protection de l'environnement de l'association, intitulée « Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron », dont le siège social est situé à Bourran, rue de Rome, 12007 RODEZ Cedex, est renouvelé **pour une durée de cinq ans, à compter du 07 janvier 2023**

Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département de l'Aveyron.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron, au procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et au directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Fait à Rodez, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Affaire suivie par  
Tél. : 05 65 75 72 65  
Mél. : nathalie.servy@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2022-12-14-00002

Agrément pour une formation aux premiers secours (renouvellement) Comité départemental de l' Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) Aveyron



**SERVICE DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : Agrément pour une formation aux premiers secours (renouvellement)  
Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation  
Physique (UFOLEP) Aveyron

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** la demande du 3 octobre, complétée le 11 octobre 2022, présentée par le Président du Comité Départemental UFOLEP de l'Aveyron ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) de l'Aveyron est agréée au niveau départemental pour délivrer l'unité d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP). Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°12-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) de l'Aveyron est abrogé ;

**Article 4 :** Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Comité départemental de l'UFOLEP de l'Aveyron .

Fait à Rodez, le 14 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON